

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00248

Numéro SIREN : 380 448 944

Nom ou dénomination : VINCI CONSTRUCTION FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2021 sous le numéro de dépôt 50785

VINCI CONSTRUCTION FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 127.510.500 €
Siège social : 61, avenue Jules Quentin – 92000 NANTERRE
380.448.944 R.C.S. NANTERRE

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 02 NOVEMBRE 2021

L'an 2021,
Le 2 novembre,

VINCI CONSTRUCTION (société par actions simplifiée au capital de 162.806.488 € ; siège social : 5, cours Ferdinand de Lesseps – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 334.851.664 R.C.S. NANTERRE) représentée par M. Pierre ANJOLRAS, Président ;

Titulaire de 8.500.700 actions de VINCI CONSTRUCTION FRANCE (ci-après désignée la « Société »), soit la totalité des actions composant le capital de la Société ;

Ci-après désignée par l' « Actionnaire unique » ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Rapport du Président ;
- Projet de statuts ;
- Texte des décisions proposées.

DECIDE DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social à compter du 15 novembre 2021 et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société (intitulé « SIEGE SOCIAL ») ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique, sur proposition du Président et après avoir pris connaissance de son rapport, décide :

- de transférer, à compter du 15 novembre 2021, le siège de la Société, actuellement fixé au « 61, avenue Jules Quentin – 92000 NANTERRE », dans l'établissement secondaire de la Société situé à « L'archipel – 1973, boulevard de la défense – 92000 NANTERRE » (identifiant SIRET : 380 448 944 00237), qui deviendra ainsi le siège social et l'établissement principal de la Société à compter du 15 novembre 2021 ;

- et de modifier, en conséquence, à compter du 15 novembre 2021, l'article 4 des statuts de la Société qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « L'archipel – 1973, boulevard de la défense – 92000 NANTERRE ».

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités où besoin sera.



VINCI CONSTRUCTION
Représentée par M. Pierre ANJOLRAS

VINCI CONSTRUCTION FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 127.510.500 euros
Siège social : L'archipel – 1973, boulevard de la défense – 92000 NANTERRE
380 448 944 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

CERTIFIE CONFORME
M. Hugues FOURMENTRAUX
Représentant Légal



Mis à jour le 15 novembre 2021

ARTICLE 1 **FORME**

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts (étant précisé que, constituée le 17 décembre 1990 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE le 17 janvier 1991 sous la forme de société anonyme, elle a adopté celle de société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 5 juin 2002).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 **OBJET SOCIAL**

- L'étude et/ou l'exécution de tous travaux publics ou privés, de génie civil, la construction de bâtiments, la conception, la réalisation et/ou la vente d'usines ou d'équipements industriels ;
- L'exploitation et l'entretien de tous services aux collectivités publiques et organismes privés, sous quelque forme que ce soit notamment la concession, le contrat de partenariat, l'affermage, la régie, la gérance et l'assistance technique ;
- L'achat, la vente ou l'échange de tous produits, matériaux et matériels de travaux publics ou privés, de génie civil, de bâtiment et d'équipements collectifs ; le cas échéant, leur conditionnement ou leur fabrication ;
- L'acquisition de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, de même que de toutes parts ou actions de sociétés immobilières ;
- La propriété, la gestion, l'entretien, l'administration, la location et la disposition de tous immeubles et droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apports ou autrement et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière ;
- L'acquisition, la détention, l'exploitation, la gestion et la revente de tous droits de propriété industrielle ;
- La prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes autres entreprises et sociétés, françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet ;
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et la fourniture à ses filiales et participations de prestations de services notamment en matière administrative, financière, informatique, juridique et comptable ;
- La réalisation de prestations de services en toutes matières et au profit de toute personne ;
- L'étude et la recherche en toutes matières ;
- Et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières (y compris la prise de participation ou la constitution de sociétés) se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

ARTICLE 3
DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

VINCI CONSTRUCTION FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « L'archipel – 1973, boulevard de la défense – 92000 NANTERRE ».

ARTICLE 5
DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société expirera le 16 janvier 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 127.510.500 € (CENT VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE CINQ CENTS EUROS), divisé en 8.500.700 (HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE SEPT CENTS) actions d'une valeur nominale de 15 € (QUINZE EUROS) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 6 bis
APPORTS

Par contrat en date du 3 mai 2001 approuvé par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 juin 2001, SOGEA (société anonyme ; siège social : 9, place de l'Europe, 92500 RUEIL-MALMAISON ; 709 806 939 R.C.S. NANTERRE) a apporté sa branche d'activité "B.T.P. Métropole" pour une valeur nette de 52.962.510 euros et cet apport a été rémunéré par la création de 2.148.200 actions, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, attribuées à SOGEA au titre d'une augmentation de capital de 32.223.000 euros.

Par contrat en date du 3 mai 2001 approuvé par une autre assemblée générale (mixte extraordinaire et ordinaire) des actionnaires également du 13 juin 2001, CAMPENON BERNARD (société anonyme ; siège social : 5, cours Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL-MALMAISON ; 334.851 664 R.C.S. NANTERRE) a aussi apporté sa branche d'activité "B.T.P. Métropole" pour une valeur nette de 41.250.000 euros et cet apport a été rémunéré par la création de 2.750.000 actions, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, attribuées à CAMPENON BERNARD au titre d'une augmentation de capital de 41.250.000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GTM CONSTRUCTION (société par actions simplifiée ; siège social : 61 avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre ; 399 022 177 R.C.S. NANTERRE) approuvée par une assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2007, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports

effectués à titre de fusion s'élevant à 108.516.202,75 €. Cet apport a été rémunéré par la création de 3.600.000 actions, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, attribuées à l'associé unique de la société GTM CONSTRUCTION au titre d'une augmentation de capital de 54.000.000 euros.

ARTICLE 7 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 8 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 **MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 **LE PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Son éventuelle rémunération est fixée personnellement par le représentant légal de l'actionnaire unique ou par celui de l'actionnaire disposant du plus grand nombre de droits de vote.

La durée des fonctions du Président est de 3 (trois) ans. Elle prend fin à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ou de la décision collective des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent lesdites fonctions.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances (étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve).

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

ARTICLE 12 **DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer, s'il le juge utile, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président et les exercent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ce dernier. Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans les conditions fixées par la loi, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 14 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 **DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU** **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

15.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique, prend :

- les décisions concernant les opérations suivantes :
 - * augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - * fusion et scission ;
 - * apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ;
 - * transformation en une société d'une autre forme ;
 - * dissolution de la société ;
 - * nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
 - * nomination de commissaire aux comptes ;
 - * approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ainsi que toutes décisions modifiant les statuts ou requérant l'unanimité des actionnaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les décisions dévolues à l'actionnaire unique et visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les actionnaires.

Les décisions, dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des actionnaires :

- adoption (ou modifications) de clauses statutaires prévoyant :
 - * l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - * la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
 - * la possibilité d'exclure un actionnaire ;
 - * des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société actionnaire ;
- et augmentation des engagements des actionnaires.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un actionnaire (notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite, par tous moyens, 8 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des actionnaires où tous les actionnaires doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (soit le 17 janvier 1991) et s'est terminé le 31 décembre 1991.

ARTICLE 17 **COMPTES SOCIAUX**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, statue sur ces comptes.

ARTICLE 18 **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

ARTICLE 19 **COMITE D'ENTREPRISE**

19.1. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.

A cette fin, le Président ou ladite personne habilitée les réunit une fois par semestre, notamment pour l'arrêté des comptes annuels de la société.

19.2. En cas de désignation, par le comité d'entreprise, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des actionnaires de la société, ou en cas de demande, par le comité d'entreprise, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la société :

- cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des actionnaires concernée ;
- le (ou "les") projet(s) de résolution(s) doit (ou "doivent") relever de la compétence de ladite assemblée générale des actionnaires, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.

19.3. A défaut de respect des dispositions de l'article 19.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 20 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est attribué à l'actionnaire unique, ou réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'actionnaire unique (ou les actionnaires) et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.